

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2026

portant autorisation à l'entreprise ROQUIGNY d'effectuer des travaux de réfection de toiture avec échafaudage, 43 rue Serurier, du 27 avril 2026 au 30 juillet 2027.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ROQUIGNY sise 1 boulevard Jules Ferry – 02200 SOISSONS, d'effectuer des travaux de réfection de toiture avec échafaudage, 43 rue Serurier, du 27 avril 2026 au 30 juillet 2027.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROQUIGNY est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture avec échafaudage, 43 rue Serurier, du lundi 27 avril 2026 à 08h00 au vendredi 30 juillet 2027 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature pourra être interdite, rue Serurier, pour des livraisons sur chantier :

- le lundi 27 avril 2026 de 08h00 à 18h00
- le mardi 28 avril 2026 de 08h00 à 12h00
- le mercredi 29 avril de 08h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Aubry (sur 3 places) du lundi 27 avril 2026 à 08h00 au vendredi 30 juillet 2026 à 18h00.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 21m ² x 4€ x 66 semaines.....	5 544,00 €
Véhicules de chantier : 3 x 30€ x 66 semaines.....	5 940,00 €
TOTAL :	11 484,00 €

ARRÊTÉ à la somme de : **ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS**

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

